

HOLTZHEIM

## ARRETE DU MAIRE



### Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et mesures à prendre à l'égard des animaux

Madame le Maire de la Commune de HOLTZHEIM

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L. 174-1 et L.571-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,  
**Vu** l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

**Considérant** les aspirations d'une large majorité des habitants à vouloir échapper aux nuisances sonores,

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population

**Considérant** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté n° 34/1996 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Holtzheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

**Article 3** Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : **la durée, la répétition ou l'intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés au comportement : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir

- De cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens
- Des appareils de diffusion de son et de musique
- Des outils de bricolage et de jardinage
- Des appareils électroménagers

- De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- Des pétards et feux d'artifice
- Des activités occasionnelles ; fête familiale , travaux de réparation
- De certains équipements fixes, ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R48-3 du code de la santé publique

**Cette liste n'est pas limitative.**

**Article 4** Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables

**Article 5** Les cris et tapages nocturnes à la sortie de spectacles, bals ou réunions sont interdits.

**Article 6** Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiqués que les jours et horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- Le samedi de 7h à 13 h et de 15 h à 20 h
- Le dimanche et jours fériés de 9h à 12h.

**Article 7** L'utilisation des aires de loisirs, de plein air aménagées par la commune (terrain de basket, tennis, city stade..) est interdite en dehors des heures affichées par la mairie.

**Article 8** Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage sont subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence à l'article R48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toutes précisions sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activités.

**Article 9** **Animaux domestiques**  
Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

**Article 10** : Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive

**Article 11** Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L48 du code de la santé publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995. Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3e classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, et R 623-2 du Code Pénal,
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5° du Code Pénal.

**Article 12** Ampliation du présent arrêté est transmise à

- ✓ Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin
- ✓ Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Geispolsheim
- ✓ Monsieur le Policier Municipal
- ✓ Affichage
- ✓ Classement au registre des arrêtés

Holtzheim le 11 août 2017  
Le Maire Pia IMBS

